

Département fédéral de l'intérieur DFI

Bureau fédéral de l'égalité
entre femmes et hommes BFEG
Service de lutte contre la violence

Feuille d'information :

Avantages des outils internationaux de promotion des droits humains pour le travail dans le domaine de la violence domestique en Suisse

Les droits humains sont inaliénables et trouvent leur fondement dans la dignité de l'être humain qu'il incombe à l'Etat de protéger. Cette protection n'est pas uniquement inscrite dans le droit national. Le droit international recèle pour sa part de nombreuses dispositions et mécanismes de protection destinés à assurer le respect et la garantie des droits humains. Lorsqu'un Etat signe et ratifie une convention internationale sur les droits humains, il s'engage vis-à-vis de ses citoyennes et citoyens à respecter et protéger les droits concernés par le traité en question.

1. De quelle manière les droits humains sont-ils contraignants pour l'Etat?

Les droits humains s'appliquent en première ligne aux rapports entre l'Etat et ses citoyennes et citoyens. Ils confèrent à ces derniers des droits passifs (droits à ce que l'Etat respecte leurs droits fondamentaux), de même que des droits à des prestations et à une protection. Les droits passifs ont pour but de protéger les citoyens contre des abus du fait de l'Etat ; les droits à des prestations donnent quant à eux un droit à une action positive de l'Etat et les droits à la protection étendent la protection de certains droits fondamentaux aussi aux rapports entre personnes privées.

Les obligations concrètes découlent des droits humains qui ont été fixés dans de nombreux accords conclus sur différents thèmes¹. Ces accords engagent les Etats signataires à respecter, protéger et garantir les droits humains faisant l'objet de la convention concernée.²

Cette triple obligation implique que l'Etat (resp. ses organes) doit lui-même s'abstenir de comportements contraires aux droits humains et qu'il doit protéger ses citoyennes et citoyens des violations des droits humains perpétrées par des tiers (donc aussi par des privés). L'Etat a en outre le devoir de prendre des mesures pour garantir activement la réalisation des droits humains.

2. Les droits humains sont-ils aussi contraignants pour les personnes privées?

Quoique les droits humains s'appliquent en principe aux rapports entre l'Etat et ses citoyennes et citoyens, cela ne signifie pas que les personnes privées soient autorisées à porter atteinte aux droits de tiers. Dans ce domaine, l'Etat a le devoir de protéger les privés des atteintes et violations commises par d'autres privés. La violence domestique peut aussi être qualifiée de non-respect des droits humains par le fait d'une personne privée.

¹ P.ex.: Pacte I de l'ONU relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_103_1.html; Pacte II de l'ONU relatif aux droits civils et politiques: http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_103_2.html; Convention relative aux droits de l'enfant: http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_107.html; Convention contre la torture, autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants: http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_107.html; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_104.html; CEDEF Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_108.html. La brochure « De l'idée à l'action - comprendre la CEDEF » du BFEG et du DFAE donne de plus amples informations sur la CEDEF; elle peut être commandée gratuitement à l'adresse http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00193/index.html?lang=fr.

² En Suisse, le droit international public est intégré au droit suisse dès que la convention a été ratifiée. Les obligations internationales qu'elle contient deviennent donc directement des obligations de droit interne.

3. Quels mécanismes de contrôle existent-ils?

La garantie du respect des droits humains exige la mise en place de contrôles. Dans ce but, divers mécanismes de protection internationaux ont été mis en place dans le cadre de l'ONU et du Conseil de l'Europe. Ces commissions de contrôle³ ou tribunaux, constituées pour assurer la surveillance des conventions relatives aux droits humains, vérifient si les Etats contractants respectent les droits humains. Les Etats qui violent les droits humains peuvent être condamnés. Dans le cadre de la procédure menée devant la Cour européenne des droits de l'homme, cette condamnation peut avoir des conséquences juridiques pour l'Etat incriminé⁴. D'autres commissions internationales émettent des recommandations à l'intention des Etats et les invitent à prendre des mesures pour améliorer la situation des droits humains. Même ces recommandations non contraignantes sur le plan juridique peuvent faire avancer l'application des droits humains puisqu'aucun Etat ne veut être qualifié d'Etat de nondroit. Cela s'est démontré à maintes reprises, notamment dans le domaine de la Commission des droits humains de l'ONU ainsi que de la Commission CEDEF⁵. C'est ainsi que des Etats vis-à-vis desquels des violations des droits humains ont pu être prouvées dans le cadre de cette procédure ont ensuite modifié leurs lois, ou en ont édicté une, dans le but d'empêcher dans le futur les violations des droits humains mis en question.

C'est précisément dans ces domaines que les organisations non gouvernementales (ci-après ONG) ont pour tâche de porter à la connaissance des commissions compétentes les violations des droits humains ou de corroborer les déclarations de ce type. Elles apportent ainsi une contribution majeure à l'identification des violations des droits humains et à la communication de celles-ci aux autres Etats. Les commissions internationales s'en remettent fréquemment à l'expérience et aux informations des ONG afin de se faire une image détaillée et indépendante de la situation et ne pas être tributaire des seules informations fournies par l'Etat et ses organes.

Les mécanismes de surveillance les plus importants sont les rapports des Etats et les recours des particuliers.

a) Les rapports des Etats

Les Etats contractants doivent régulièrement présenter à la commission de contrôle compétente un rapport sur la mise en œuvre des droits protégés par le traité⁶. Ce rapport est examiné par la commission et comparé à des sources indépendantes telles que des informations fournies par des ONG sous forme de rapports complémentaires, les « shadow reports »⁷.

Ensuite, la commission de contrôle adresse à l'Etat concerné des recommandations qui définissent les points sur lesquels il n'a pas satisfait à ses engagements ou ne l'a fait que partiellement. La commission invite l'Etat à mettre sur pied et appliquer des mesures concrètes de manière à ce que les carences mises en évidences puissent être améliorés, respectivement éliminées, d'ici la prochaine procédure d'établissement de rapport.

Ces rapports offrent une très bonne opportunité de sensibiliser la société civile et l'Etat à la problématique qui y est traitée. Ils peuvent dès lors aussi être utilisés pour rappeler les autorités nationales à leurs obligations internationales dans leurs domaines de compétences.

_

³ Les commissions de contrôle se composent de personnes expertes dans le domaine juridique de différents pays qui ont la tâche d'examiner, sous différentes formes, le respect des droits humains inscrits dans la convention concernée.

⁴ Les Etats peuvent p. ex. être condamnés à verser des dommages et intérêts. Vous trouverez les décisions de la CEDH relatives à des cas de violence à l'égard des femmes sur le site du Service de lutte contre la violence (SLV) du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, à l'adresse http://www.egalite-suisse.ch sous la rubrique « La violence - une préoccupation internationale – « Conseil de l'Europe » – « Les constatations de la CEDH relatives à la violence à l'encontre des femmes ».

⁵ Vous trouverez les constatations du comité de la CEDEF relatives à des cas de violence à l'égard des femmes sur la page d'accueil du SLV du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes à l'adresse http://www.egalite-suisse.ch sous la rubrique « La violence - une préoccupation internationale – « Organisations des Nations Unies (ONU) » - « CEDAW, recours des particuliers ».

⁶ Jusqu'ici, la Suisse a remis trois rapports à la CEDEF, disponibles sous forme de documents pdf sur la page d'accueil du BFEG à l'adresse http://www.egalite-suisse.ch sous la rubrique « Egalité des droits » - « Droit international ».

⁷ Le rapport complémentaire (shadow report) joint au troisième rapport de la Suisse est disponible sous forme de document http://www.humanrights.ch/home/upload/pdf/080523 CEDAW Schattenbericht-f.pdf.

b) Recours des particuliers

Les particuliers ont la possibilité de déposer des recours pour motif de violations des droits humains par l'Etat dans le cadre :

- du Pacte international II relatif aux droits civils et politiques (Pacte II de l'ONU/ICCPR)⁸,
- de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)⁹,
- de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD)¹⁰.
- de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ICRP)¹¹
- de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)¹²
- et pour l'Europe : de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)¹³.

Les particuliers ne peuvent toutefois déposer un recours qu'à la condition d'avoir épuisé toutes les voies de droit internes de l'Etat. Si la commission constate une violation de droits, elle en informe l'Etat concerné qui est tenu d'en tirer les conséquences qui s'imposent.

4. Quel est le rôle des ONG dans le cadre de la protection des droits humains à l'échelle internationale?

Invoqués dans les débats politiques et les discussions publiques, les droits humains se voient attribuer une valeur morale. Sur cette base, les actrices et acteurs de la société civile, dans le cas de figure surtout les ONG, peuvent en appeler aux mécanismes de protection des droits humains, et notamment à leur dimension internationale, au titre de lignes directrices et de bases d'argumentation. Les ONG rapportent les violations des droits humains, assistent les personnes concernées, enquêtent sur les violations alléguées, sensibilisent le public, apportent leur appui au travail des organes des

organisations internationales en recueillant des informations et déploient une activité de lobbying lors de l'élaboration de nouveaux instruments des droits humains. Le Haut-Commissariat de l'ONU aux droits de l'homme relève le rôle primordial des ONG et de la société civile dans le travail de promotion des droits humains :

« La société civile, dans le cas présent tout particulièrement les ONG, apporte un enrichissement au système international des droits humains en accomplissant les tâches les plus variées et constitue un lien précieux entre la base et les niveaux national et international. Le Haut-Commissariat profite de l'appui, de l'information, des analyses et des expertises qui lui sont fournies par les acteurs de la socié-

_

⁸ Pacte international du 10 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. A ce jour, la Suisse n'a pas encore signé le premier protocole facultatif concernant le Pacte II de l'ONU, qui prévoit une procédure de recours pour les particuliers.

⁹ Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son protocole facultatif, mis en œuvre en Suisse en octobre 2009 par le fait de la nomination des membres d'une commission indépendante de prévention de la torture. Vous trouverez d'autres informations sur la page d'accueil du DFJP, à l'adresse

http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/themen/sicherheit/ref_gesetzgebung/ref_abgeschlossene_projekte/ref_folter_uno_.html.

er uno .html.

To Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avec sa procédure de communication individuelle prévue à l'art. 14. Vous trouverez de plus amples informations sur le site internet de la Commission fédérale contre le racisme à l'adresse http://www.ekr.admin.ch/themen/00042/00060/index.html?lang=fr.

¹¹ Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif. A ce jour, la Suisse n'a encore signé ni la convention ni le protocole facultatif. Vous trouverez de plus amples informations sur le site internet du Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées, à l'adresse http://www.edi.admin.ch/ebgb/00564/00566/00569/index.html?lang=fr.

¹² Dans le cadre du protocole facultatif CEDEF, entré en vigueur en Suisse le 29.12.2008 : http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0 108 1.html; vous trouverez les constatations du comité CEDEF sur les cas de violence envers les femmes sur le site du Service de lutte contre la violence SLV du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, à l'adresse http://www.ebg.admin.ch/index.html?lang=fr sous la rubrique « La violence - une préoccupation internationale – « Organisations des Nations Unies (ONU) » - CEDAW, recours des particuliers

¹³ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. Vous trouverez le texte de la convention et les protocoles additionnels à l'adresse http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/005.htm.

té les plus divers. Une société civile forte et indépendante, ayant la capacité de travailler en toute liberté, munie des connaissances indispensables dans le domaine des droits humains, représente à l'échelle mondiale un facteur clé de garantie de la protection des droits humains sur le plan national. »14

La protection des droits humains n'est par conséquent pas une affaire du seul ressort du gouvernement considéré et ne saurait par conséquent pas non plus être inscrite à l'agenda politique selon son bon vouloir. La protection des droits humains est un devoir de l'Etat vis-à-vis de ses citoyennes et citoyens et de la communauté internationale. Il en découle que la société civile est appelée à contribuer à la protection des droits humains et que les Etats sont tenus d'accepter cette contribution.

5. Que signifient concrètement ces outils de promotion des droits humains sur le plan de la lutte contre la violence domestique en Suisse?

La violence, et par voie de conséquence aussi la violence domestique, représente en Suisse sans conteste une violation des droits humains qui engage l'Etat à prendre des mesures :

- Dans son domaine, c'est-à-dire dans l'exercice de ses compétences étatiques, l'Etat a l'obligation directe de ne pas empiéter sur les droits fondamentaux de ses citoyennes et citovens sans une justification suffisante.
- En outre, l'Etat est tenu de protéger ses citovennes et citovens contre la violence du fait de personnes privées, par exemple en cas de violence domestique, et d'assurer cette protection par le biais d'actions policières ou de mesures législatives. Cela suppose que les autorités étatiques avaient connaissance du danger ou qu'elles auraient dû en avoir connaissance si le travail avait été accompli avec la diligence requise et qu'elles aient été en mesure de prendre des mesures sensées et appropriées pour protéger la vic-
- Finalement, l'Etat est tenu de garantir que les personnes concernées jouissent d'un accès à l'ensemble de leurs droits et qu'elles puissent les exercer, par exemple par la mise en place de programmes d'information et d'assistance suffisants à l'intention des victimes de violence domestique.

5.1. La Convention CEDEF et le Comité CEDEF

Les personnes privées (ou des groupes) peuvent déposer un recours auprès du Comité CEDEF (plaintes individuelles). Ce dernier peut aussi engager de son propre chef une procédure (procédure d'enquête) en cas de violations graves de la Convention CEDEF¹⁵

Par le biais d'un recours individuel, toute femme (mais aussi un groupe) peut déposer plainte (« communication ») si elle estime que l'un de ses droits protégés par la Convention CEDEF a été violé. La page d'accueil de la DAW met à disposition un document qui énumère les documents nécessaires, les informations, etc. 16. Il existe notamment en anglais et en français. Il est dans tous les cas à signaler que les indications doivent être fournies par écrit et qu'elles ne peuvent concerner que les Etats parties à la convention qui ont ratifié le protocole facultatif. De plus, tous les moyens de droit interne doivent avoir été épuisés (à l'exception des cas où l'épuisement de cette voie de droit se prolongerait de manière inadéquate ou qu'il n'y aurait aucune aide efficace à en attendre).

5.2. Exemples relatifs à la violence domestique tirés de la pratique du Comité CEDEF

A ce jour, le Comité CEDEF a constaté un non-respect de la triple obligation de l'Etat dans la prévention et la lutte contre la violence domestique citée précédemment dans trois de ses constatations 17.

¹⁴ Source Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH); http://www.ohchr.org/EN/AboutUs/Pages/CivilSociety.aspx.

Ne s'applique dans les deux cas qu'aux Etats où le protocole facultatif de la CEDEF est applicable.

http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/modelform-F.PDF.

¹⁷ A.T. c. Hungary, CEDAW/C/36/D/2/2003, Şahide Goecke (décédée) c. Austria, CEDAW/C/39/D 5/2005 et Fatma Yildirim (décédée) c. Austria, CEDAW/C/39/D 6/2005. Vous trouverez ces constatations du Comité de la CE-DEF sur la page d'accueil du Service de lutte contre la violence SLV du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes à l'adresse http://www.egalite-suisse.ch sous la rubrique « La violence - une préoccupation internationale - « Organisations des Nations Unies (ONU) » - « CEDAW, recours des particuliers ».

C'est ainsi que, en application du protocole facultatif CEDEF¹⁸, le Comité a constaté, dans deux cas concernant l'Autriche, une violation des droits conventionnels par l'Etat autrichien. Dans les deux cas, ces femmes étaient exposées à une violence domestique grave exercée par leur mari et avaient vainement cherché de l'aide auprès des autorités étatiques. Elles avaient toutes les deux activement essayé de mettre en action toutes les possibilités d'aide existantes et s'étaient adressées à la police et au ministère public. Les deux hommes auteurs de violence avaient été tous les deux expulsés du domicile mais ni l'un ni l'autre n'avait été incarcéré étant donné que leur dangerosité n'avait pas suffisamment été déterminée et avait par conséquent été prise trop à la légère. Par la suite, les hommes tuèrent leur femme comme elles l'avaient prédit. Le Comité a constaté une violation des droits de ces deux femmes par l'Etat autrichien parce qu'il avait négligé de protéger leur vie de manière suffisante. En se fondant sur cette constatation du Comité, des recommandations ont été émises envers l'Etat autrichien. Il lui a notamment été recommandé de renforcer la mise en œuvre de la loi fédérale pour la protection contre les violences dans la famille et d'en surveiller l'application; d'engager plus rapidement des poursuites contre les auteurs de violences et de faire en sorte que les movens juridiques existants soient effectivement utilisés. Les recommandations ont en outre porté sur une amélioration de la coordination entre la police, le ministère public, la magistrature et les ONG impliquées; et, en dernier lieu, l'Etat autrichien a été rendu attentif à la nécessité de mettre en place des programmes de formation et de perfectionnement pour les autorités étatiques impliquées en matière de violence domestique.

Suite à cette communication, l'Autriche disposait d'un délai de six mois pour faire parvenir au Comité une réponse écrite et démontrer comment elle comptait mettre ses recommandations en application.

Une telle constatation ne représente par une « condamnation » au sens du droit pénal et n'a pas de conséquences directes pour l'Etat concerné. Néanmoins, des conséquences politiques y sont liées, qui peuvent même amener des changements concrets. C'est ce qui est arrivé en Autriche de même que, dans un cas similaire, en Hongrie.

Les constatations internationales de ce genre sont nuisibles à l'image d'un Etat. Elles donnent à la société civile et aux ONG la possibilité d'augmenter la pression sur leur Etat pour qu'il apporte des améliorations.

6. Bibliographie

KÄLIN WALTER, MÜLLER LARS, WYTTENBACH JUDITH (éd.): Das Bild der Menschenrechte, 2008.

KIENER REGINA, KÄLIN WALTER: Grundrechte, 2007.

WYTTENBACH JUDITH: Gewalt gegen Frauen, kulturelle/religiöse Traditionen und internationale Menschenrechtsstandards. Bref aperçu de l'état de la discussion, 2008.

En ligne à l'adresse : http://www.humanrights.ch/home/de/Themendossiers/Universalitaet/Kulturelle-Praktiken/idart 6668-content.html (visité pour la dernière fois le 05.05.2010).

Brochure du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes et de la Direction du droit international public, Direction politique, Division politique IV (éd.) : « De l'idée à l'action – comprendre la CEDEF » 2009. Elle peut être commandée gratuitement à l'adresse :

http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00193/index.html?lang=fr

Plate-forme d'information humanrights.ch: http://www.humanrights.ch/home/fr/Actualites/Nouvelles/idcatart 5244-content.htm

pation internationale - « Organisations des Nations Unies (ONU) » - « CEDAW, recours des particuliers ».

5/5

¹⁸ Dans le cadre du protocole facultatif CEDEF qui est entré en vigueur en Suisse le 29.12.2008 : http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_108_1.html; vous trouverez les constatations du comité CEDEF sur les cas de violence envers les femmes sur le site du Service de lutte contre la violence SLV du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, à l'adresse http://www.egalite-suisse.ch sous la rubrique « La violence - une préoccu-